

ORDONNANCE n° 133 du 11 mai 1964_Décoration militaire. Institution.

(M.C., 1964, p. 373)

Art. 1

Il est institué une décoration dite « décoration militaire ».

Cette décoration est destinée à récompenser les militaires de rang inférieur à celui d'officier qui ont accompli plusieurs années de bons et loyaux services, ou qui se sont signalés, en service commandé par des services exceptionnels ou pour acte de courage ou de dévouement.

Art. 2

La décoration militaire est décernée par ordonnance du président de la République.

Art. 3

La décoration militaire est divisée en deux classes ; la deuxième classe et la première classe.

Art. 4

La décoration militaire de deuxième classe peut être décernée aux militaires de rang inférieur à celui d'officier comptant 10 années de bons et loyaux services dans l'armée.

Art. 5

La décoration militaire de première classe peut être décernée aux militaires de rang inférieur à celui d'officier comptant 15 années de bons et loyaux services dans l'armée.

Art. 6

La décoration militaire de deuxième classe peut être décernée sans conditions de temps, aux gradés et soldats qui, en service commandé, se sont distingués soit par des services exceptionnels soit par des actes de courage ou de dévouement.

Art. 7

La décoration militaire de première classe peut être décernée sans conditions de temps, aux sous-officiers qui, en service commandé, se sont distingués soit par des services exceptionnels, soit par des actes de courage ou de dévouement.

Art. 8

La décoration militaire de deuxième classe peut être décernée aux sous-officiers de réserve comptant 10 années de bons et loyaux services, chaque année pendant laquelle ils se sont soumis à des rappels comptant pour une année de service.

Art. 9

La décoration militaire de deuxième classe peut être décernée, sans conditions de temps, aux sous-officiers de réserve qui, en service commandé, se sont distingués, soit par des services exceptionnels, soit par des actes de courage ou de dévouement, pendant une période de service effectuée dans l'armée.

Art. 10

L'insigne de la décoration militaire est une croix en argent doré, du module de 38 mm, à quatre branches bordées d'un filet en relief.

La croix porte, au centre, un médaillon de 15 mm de diamètre, et, entre les branches, quatre flammes à quatre rayons, dépassant chacune le médaillon central de 10 mm. Le médaillon présente une tête de léopard vue de face et porte, en exergue, l'inscription : « République du Congo ».

La croix est suspendue à une étoile de même métal, du module de 20 mm, à cinq branches biseautées.

Le revers de la croix et celui de l'étoile sont lisses.

Le ruban de la décoration est de couleur jaune et d'une largeur de 32 mm : il comporte dans le sens de la hauteur, deux bandes rouges de 3 mm de large, placées l'une à 1,5 mm d'un des bords du ruban, l'autre à la même distance de l'autre bord.

Art. 11

Le ruban de la décoration militaire de première ou de deuxième classe accordée soit pour des services exceptionnels soit pour des actes de courage ou de dévouement, est orné d'une palme en bronze.

La marque distinctive de la décoration militaire de première classe consiste en un chevron d'or placé sur le ruban de la décoration.

Art. 12

Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.